



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/50/162
1^{er} février 1996

Cinquantième session
Point 107 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/50/630)]

50/162. Projet de fusion de l'Institut
international de recherche et de formation
pour la promotion de la femme et du Fonds
de développement des Nations Unies pour la
femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/111 du 20 décembre 1993 concernant la proposition tendant à fusionner l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme,

Rappelant également sa résolution 49/160 du 23 décembre 1994 concernant le projet de fusion,

Ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général en date du 7 juillet 1994 1/, présenté en application de la résolution 48/111,

Ayant également à l'esprit le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, en date du 7 septembre 1994 2/, établi en application de la résolution 48/111,

Prenant en considération le fait que, dans sa résolution 49/160, elle a prié le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, un rapport actualisé dans lequel figureraient notamment les informations demandées dans la décision 1993/235 du Conseil, en date du 27 juillet 1993, et aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 48/111 de l'Assemblée générale, ainsi que les renseignements supplémentaires demandés par le Comité,

1/ A/49/217-E/1994/103.

2/ A/49/365-E/1994/119.

Prenant également en considération le paragraphe 5 de sa résolution 49/160, dans lequel elle a prié le Conseil économique et social de réexaminer la question lors d'une reprise de sa session qui devrait avoir lieu après la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et avant que la Troisième Commission de l'Assemblée générale n'examine le point de l'ordre du jour relatif à la promotion de la femme, en tenant compte des délibérations que la Commission de la condition de la femme, à sa trente-neuvième session, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires auraient consacrées aux dispositions institutionnelles existant dans le cadre du système des Nations Unies aux fins de la promotion de la femme,

Gardant à l'esprit le fait que la Commission de la condition de la femme n'a pas donné d'avis en la matière, comme l'Assemblée générale le lui avait demandé dans sa résolution 49/160, faute de disposer de la documentation demandée dans ladite résolution,

Gardant également à l'esprit que la quatrième Conférence mondiale sur les femmes n'a pas examiné la question de la fusion proposée de l'Institut et du Fonds, mais a décrit les mandats de ces organes de façon séparée et distincte,

Prenant note de l'avis exprimé dans le rapport du Corps commun d'inspection intitulé "La promotion de la femme au moyen et dans le cadre des programmes du système des Nations Unies : que se passera-t-il après la quatrième Conférence mondiale sur les femmes?" 3/, à savoir que la grande majorité des femmes vivent dans les pays en développement, que c'est là que se posent pour elles les problèmes les plus urgents, et qu'il faudrait de ce fait qu'au moins une des unités administratives de l'Organisation des Nations Unies s'occupant expressément des femmes soit également installée dans un pays en développement,

1. Prend acte de la note du Secrétariat 4/ présentée en application de la résolution 49/160 de l'Assemblée générale;

2. Prend acte également du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 5/;

3. Réaffirme les vues exprimées au paragraphe 360 du Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes à Beijing le 15 septembre 1995 6/, d'après lesquelles, reconnaissant le rôle des fonds, programmes et institutions spécialisées du système des Nations Unies, en particulier le rôle spécial que jouent le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme dans les efforts visant à renforcer le pouvoir d'action des femmes et, donc, dans la mise en oeuvre du Programme d'action conformément à leurs mandats respectifs, notamment en ce qui concerne les activités de recherche, de formation et d'information conçues pour promouvoir la femme, ainsi que l'assistance technique et financière visant à intégrer une perspective sexospécifique dans les efforts de développement, la

3/ Voir A/50/509, par. 225.

4/ A/50/747-E/1995/126.

5/ A/50/785-E/1995/128.

6/ A/CONF.177/20, chap. I, résolution 1, annexe II.

communauté internationale devrait fournir à ces organismes les ressources dont ils ont besoin en quantités suffisantes et veiller à ce que ce financement demeure adéquat;

4. S'associe aux vues exprimées aux paragraphes 334 et 335 du Programme d'action concernant les mandats de l'Institut et du Fonds;

5. Regrette de ne pouvoir se prononcer à l'heure actuelle sur le projet de fusion, les éléments d'information dont elle dispose quant aux incidences juridiques, techniques et administratives de ce projet étant insuffisants;

6. Prie instamment le Secrétaire général de donner suite aux demandes formulées dans sa résolution 49/163 du 23 décembre 1994;

7. Recommande que l'interaction entre la Commission de la condition de la femme, l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la Division de la promotion de la femme du Secrétariat et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme soit examinée et rationalisée dans le cadre de la revitalisation du Conseil économique et social, en vue de renforcer et d'unifier encore le programme de promotion de la femme comme le demande l'Assemblée générale au paragraphe 2 de sa résolution 48/111;

8. Recommande également que toute proposition touchant la structure institutionnelle et les mandats des différents organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de la promotion de la femme soit examinée dans le cadre de l'opération générale de restructuration de l'Organisation.